

GE_GERICHTE ATAS/429/2011 vom 3. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_429_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/429/2011 du 3 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/429/2011 del 3 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

En l'espèce, le recourant a été soumis à une expertise par un psychiatre indépendant. Celui-ci est arrivé à la conclusion diamétralement opposée à celle du psychiatre traitant, le Dr L_____. En effet, selon ce dernier, le recourant souffre d'un trouble schizophrénique de type de schizophrénie pseudo-névrotique, trouble qui est apparu relativement tôt dans la vie du recourant, soit durant les premières années de son enfance. Les symptômes de ce trouble sont les symptômes dits négatifs de la schizophrénie (perte de motivation, difficulté à l'abstraction, difficulté à la concrétisation, etc.) et d'anxiété pouvant engendrer une certaine désorganisation et déstructuration en cas de stress même minime. Le recourant peut ainsi très vite être invalidé par des situations simples de la vie quotidienne. Par ailleurs, il a pu bénéficier d'un régime de faveur au sein des HUG, son dernier employeur. Ainsi, selon le Dr L_____, le recourant présente une incapacité de travail totale. Or, selon le Dr N_____, le recourant n'est atteint d'aucune maladie psychiatrique avec influence sur la capacité de travail. L'expert a uniquement constaté une dysthymie. Selon lui, la capacité de travail est totale dès le 1er septembre 2008.

- 13/15-

A/4013/2010 Il appert que cette expertise est lacunaire, de sorte qu'elle n'emporte pas la conviction de la Cour. En effet, il aurait appartenu à l'expert de contacter le psychiatre traitant, pour mieux comprendre le tableau apparemment assez complexe de l'atteinte psychiatrique du recourant, dès lors que son avis est totalement opposé à celui du médecin traitant. L'expert ne mentionne par ailleurs pas l'observation professionnelle qui a eu lieu du 22 septembre au 19 octobre 2008 aux EPI, dont la conclusion est que le recourant est actuellement inapte au placement en entreprise en raison de troubles liés à la sphère physique. Son niveau de résistance au stress, son image de soi et ses aptitudes relationnelles étaient quasiment inexploitable, selon les maîtres socioprofessionnels, alors même qu'il désirait sincèrement travailler. Le Dr N_____ n'expose pas pour quelle raison il ne peut partager cette conclusion et ce qui a pu inciter les maîtres socioprofessionnels à conclure à une incapacité de travail complète, en l'absence de toute atteinte psychique, avec

influence sur la capacité de travail, diagnostiquée. Il y a à cet égard à relever qu'aucun médecin ni aucun maître socioprofessionnel n'a mis en cause l'authenticité des plaintes du recourant ni retenu une majoration de celles-ci ou une mauvaise volonté de ce dernier. Sur la base de cette expertise, il ne peut non plus être admis que l'état de santé du recourant se soit amélioré depuis l'observation professionnelle, l'expert n'expliquant pas en quoi l'image de soi, la résistance au stress et les aptitudes relationnelles u recourant se seraient améliorées depuis lors. Cela étant, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre une expertise psychiatrique judiciaire.

E. 3

Les limitations constatées par les maîtres socioprofessionnels lors de l'observation du 22 septembre au 19 octobre 2008 sont-elles compatibles avec les diagnostics retenus ?

E. 4

Quelle est la capacité de travail de Monsieur F _____ et comment a-t-elle le cas échéant évoluée depuis septembre 2007 ?

E. 5

Le traitement médical est-il adéquat ? Dans la négative, que proposeriez-vous ?

E. 6

Quelle est la compliance ?

- 15/15-

A/4013/2010

E. 7

Si vous ne deviez pas partager les conclusions du Dr N _____, dans son rapport d'expertise du 14 avril 2009, pour quelle raison vous en écarteriez-vous ?

E. 8

Quel est votre pronostic ? D. Invite le Dr R _____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La Présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.